CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 78/1276

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le régistre a été accessible au bureau de la municipalité les 26 et 27 septembre 1978 ;

2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1276 est de _____ ;

3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1276 est de 1 ;

4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1276 se sont enregistrées les 26 et 27 septembre 1978 ;

5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 27 septembre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.

6e- QUE le règlement no 78/1276 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABILES A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1276

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 septembre 1978 a adopté le règlement no 78/1276 concernant: Amendement au règlement de zonage - Zone E-6-Y (annulée) - Zone AD-4-Y (nouvelle).

L'avis public no 1276-2-1843 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1276 a été publié le 20 septembre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1276 a été tenue les 26 et 27 septembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsable du régistre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des Cités et Villes.

Le régistre a été complété conformément à l'article 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 6 octobre 1978.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1276, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 5 septembre 1978 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg

Zone E-6-Y (annulée) - Zone AD-4-Y (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1276 a été tenu les 26 et 27 septembre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 8ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1276-1-1842, 1276-2-1843,

1276-3-1844

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 78/1276 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 6 septembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 20 septembre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "LA VIE", le 4 octobre 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6ème jour du mois d'octobre mil neuf cent soixante-dix-huit.

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1276-3-1844)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1276 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 26 et 27 septembre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de créer une nouvelle zone AD-4-Y et d'annuler la zone E-6-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1276-2-1843)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 SEPTEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE E-6-Y (annulée) ET AD-4-Y (nouvelle), TELLES QUE CI-DESSOUS DECRITES.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1276 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet d'annuler la zone E-6-Y pour créer une nouvelle zone AD-4-Y et pour dézoner le lot no 279-2-122, tel que montré au plan 12,524 daté du 22 août 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1276, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE E-6-Y (annulée):

ZONE AD-4-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème rue ouest.

Cette zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

NOTE: - Cette zone remplace la zone E-6-Y qui est annulée.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 septembre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1276 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 26 et 27 septembre 1978. au bureau du greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boul. Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1276 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1276 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 27 septembre 1978 dans la salle du conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 20 septembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1276-1-1842)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 SEPTEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D' UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES CD-1-Y, C-11-Y, C-6-Y, B-1-Y, B-2-Y, D-21-Y, C-1-Y, CONTIGUE A LA ZONE AD-4-Y (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 5 septembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1276 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet d'annuler la zone E-6-Y pour créer la nouvelle zone AD-4-Y, tel que montré au plan 12,524 daté du 22 août 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1276, laquelle zone est délimitée comme suit:

ZONE E-6-Y (annulé):

ZONE AD-4-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème rue ouest.
Cette zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

- NOTE: Cette zone remplace la zone E-6-Y qui est annulée.

2eO QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 5 septembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1276 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1276 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone AD-4-Y, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 6 Septembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 78/1276

RE: Amendement au règlement de zonage - Zone E-6-Y (annulée) - Zone AD-4-Y (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 septembre 1978, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1584 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan 12,524 daté du 22 août 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et concernant l'illustration et description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE E-6-Y (annulée);

ZONE AD-4-Y (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la 3ème avenue ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème rue ouest.

Cette zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de Charlesbourg.

- NOTE: Cette zone remplace la zone E-6-Y qui est annulée.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vi-

gueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

30/8/78

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- E-6-Y (annulée)
ZONE:- AD-4-Y (nouvelle)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- AD-4-Y (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la 3ème Avenue-Ouest, vers le sud-est par le lot 279-2-121, vers le sud-ouest par le lot 279-2-123 et vers le nord-ouest par la 54ème Rue-Ouest .
(Cette Zone comprend le lot 279-2-122 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg)

NOTE:- Cette Zone remplace la Zone E-6-Y qui est annulée .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 22 août 1978

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 12 524
D. C-Zone-Y-77

/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Arpenteur-Géomètre

No. 12 524
C-Zone-Y-77

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- E-6-Y (Annulée)
ZONE:- AD-4-Y (Nouvelle)

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

Charlesbourg, le 22 août 1978
(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Echelle:- 100 pieds au pouce m.a.

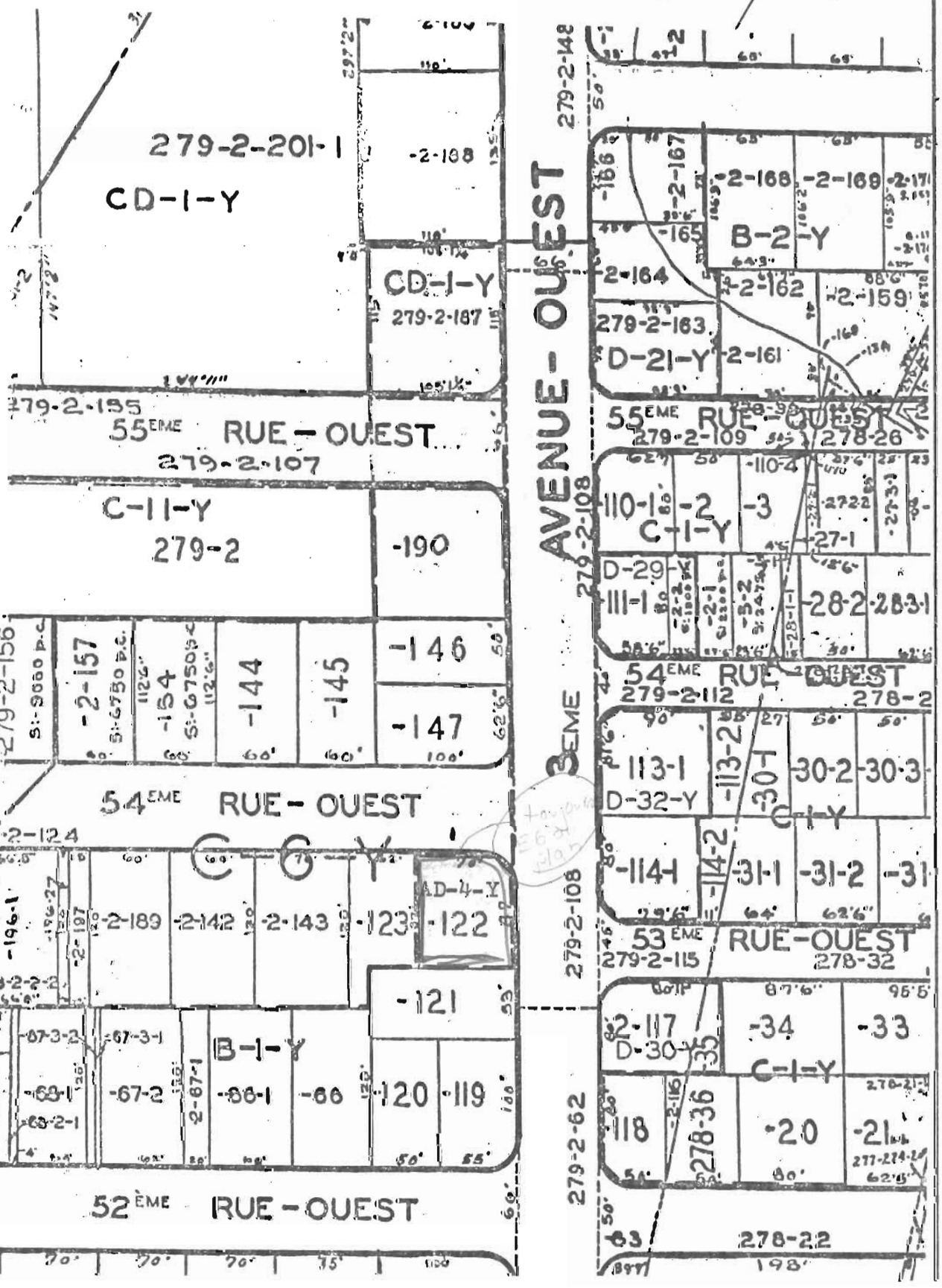

No 12 524

CHARLESBOURG, 22 août 1978

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR

DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone E-6-Y (annulée)

Zone AD-4-Y (nouvelle)

Paroisse de Charlesbourg,

Division d'Enregistrement
de Québec

Ville de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

MAURICE DROUYN, a.g.

Maurice DROUYN
Robert DROUYN
Jean-Paul MARTEL

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

6031, Boul. Henri Bourassa,
Charlesbourg, P.Q. G1H 3B5

Tél.: 623-1634